

Commune de PELUSSIN

- Déposé le : **24/04/2025**
- Avis de dépôt affiché en mairie le : **28/04/2025**
- Demandeur : **BL INDUSTRIE**
- Représenté par : **SEIGLE Ludovic**
- Pour : **Changement de destination d'un local commercial en logements et modification des ouvertures**
- Adresse terrain : **14 rue du Cloître
42410 PELUSSIN**
- Références cadastrales : **AN-0492, AN-0495**
- Surface de plancher créée : **267 m²**
- Destination : **« Habitation »**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PELUSSIN

Le maire de PELUSSIN,

Vu la déclaration préalable déposée le 24 avril 2025, par BL INDUSTRIE, représenté par SEIGLE Ludovic demeurant :

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la déclaration préalable en mairie de PELUSSIN le 28 avril 2025,

Vu l'objet de la demande :

- ▲ pour le changement de destination d'un local commercial en logements et la modification des ouvertures ;
- ▲ sur un terrain situé 14 rue du Cloître à Pélussin (42410), cadastré AN-0492, AN-0495 ;
- ▲ pour une surface de plancher créée de 267 m² à destination « Habitation » ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2016, modifié le 12 Juillet 2019 et le 27 Janvier 2023,

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine approuvé le 4 Novembre 2016, devenue de plein droit site patrimonial remarquable en application de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment le secteur 1b, secteur historique d'intérêt architectural et urbain majeur du quartier Notre Dame,

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal d'Energies du département de la Loire en date du 12 mai 2025

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03 juin 2025,

Considérant que le tènement support de la déclaration préalable est situé en zone UA(s1) au regard du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que selon les plans de façades Nord, avant et après travaux, outre le changement de destination d'un local commercial en trois logements, le projet comporte également des modifications d'ouvertures (modification de la largeur d'une porte, modification de la largeur d'une fenêtre et création d'une porte),

Considérant par conséquent que le changement de destination s'accompagne de travaux qui modifient la façade,

Considérant que dans ces conditions, il doit être fait application des dispositions de l'article R.421-14 c du code de l'urbanisme, le projet relève non pas d'une déclaration préalable, mais d'un permis de construire,

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

PELUSSIN, le
Le Maire,

12/06/2025.



Michel DÉVRIEUX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).